

réflexion

SOCIÉTÉ

Influenceurs dans le champ de la santé

Principes éthiques et régulation d'activité

À l'ère des réseaux sociaux, les influenceurs occupent une place croissante dans la sphère publique, y compris dans les domaines sensibles que sont la santé, le bien-être ou la nutrition. Cette influence, souvent exercée en dehors de tout cadre professionnel ou déontologique, peut exposer les internautes à des risques sanitaires, psychologiques ou financiers. Face à l'essor de ces dérives, le législateur a récemment renforcé l'encadrement juridique des activités d'influence. Cet article propose d'éclairer ces évolutions à la lumière du cadre éthique d'Upshur, en interrogeant les tensions entre libertés individuelles et protection de la santé publique.

Le développement des réseaux sociaux, en France comme ailleurs, a créé un phénomène de starification de certains individus, baptisés « influenceurs/influenceuses ». Ces entrepreneurs et internautes développent une activité florissante et lucrative sur les plateformes numériques, dont les sujets abordés et produits diffusés influent directement ou indirectement sur les choix et décisions de leur auditoire en lien avec leur santé, parfois au détriment du bon sens ou des données acquises de la science. Face à l'ampleur, conjointement aux dérives sectaires dans le domaine de la santé, en hausse importante depuis la crise de Covid-19, le législateur français a encadré l'activité des influenceurs, par la loi du 9 juin 2023 ⁽¹⁾, puis celle du 10 mai 2024 ⁽²⁾, luttant plus spécifiquement contre les dérives sectaires en santé.

Nous pensons que les dérives abusives et/ou aliénantes, mercantilistes ou sectaires, dans le domaine de la santé, justifient pleinement l'intervention des autorités pour protéger les citoyens contre les dangers des abus dont elles se rendent responsables. Toutefois, toute limitation de libertés individuelles ou entrepreneuriales impose une réflexion éthique, eu égard à notre souci républicain de préserver la justice sociale et à l'objectif de notre droit de protéger la population et la vulnérabilité. Défendre cette position invite à comprendre les raisons motivant cette

évolution législative, au sein d'un système de santé juridiquement contraint, en même temps qu'il est aussi l'objet d'un marché économique libre et concurrentiel. Nous nous demandons donc en quoi l'intrusion des influenceurs, en tant qu'agents économiques, est-elle une menace pour la santé publique. Partant, comment les politiques de santé publique peuvent-elles conjuguer la protection de la santé publique et les libertés entrepreneuriales et de consommation des citoyens ?

Pour affiner notre étude de cette évolution législative, nous faisons appel au cadre éthique d'Upshur ⁽³⁾ (2002). Héritier de l'utilitarisme de John Stuart Mill, ce cadre nous intéresse quant à l'adaptabilité explicative de ses principes éthiques à l'égard de l'intervention de la puissance publique, en dosant, dans un juste équilibre, la limitation de la liberté des membres d'une communauté entrepreneuriale (les influenceurs) et les mesures de protection des intérêts de la communauté des citoyens consommateurs. Il nous sera pour cela nécessaire de comprendre d'abord les dangers auxquels exposent les dérives de certains influenceurs dans le domaine de la santé, pour intégrer ensuite les principes éthiques d'Upshur et enfin repérer la manière dont ils justifient les moyens et dispositifs créés par la loi de 2023 sur les influenceurs.

De quoi les influenceurs sont-ils la menace ?

Jusqu'en 2023, l'activité des influenceurs échappait à un cadre juridique *ad hoc*, malgré l'existence de leur appellation, dès 2017. Près de 150 000 influenceurs captent l'attention de près de 42 millions de consommateurs français achetant des biens et services via Internet ⁽⁴⁾. Le rapport parlementaire de la loi de 2023 souligne que l'activité des influenceurs entraîne chez un public jeune une hausse des « admissions hospitalières de mineurs ou jeunes ayant suivi des régimes protéinés excessifs préconisés par les influenceurs » ou des « opérations de chirurgie esthétique », bien que leur publicité ne soit interdite ⁽⁵⁾. Les méfaits sur la santé mentale de personnes vulnérables et précaires entraînent parfois des tentatives de suicide ou une « profonde détresse psychologique », à l'occasion des placements financiers à risques incités par des influenceurs. Des cas de jurisprudence ont également révélé des infractions déontologiques de la part de professionnels de santé. Le rapport d'activité 2022-2024 de la Miviludes confirme le doublement des signalements des dérives sectaires dans le domaine de la santé au cours des dix dernières années ⁽⁶⁾.

Des dérives de plus en plus graves et des sanctions en débat

Ces faits, souvent très médiatisés, laissent croire à une influence accrue de pratiques douteuses sur des personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité, sans qu'elles ne s'y limitent pour autant. L'effet de vulnérabilisation s'installe insidieusement via les contenus des influenceurs. Pierre de Bérail, psychologue clinicien, évoque des « relations parasociales », s'inscrivant dans le temps et se développant à partir d'une forme d'interaction parasociale ⁽⁷⁾, marquée par l'absence de réciprocité entre les parties prenantes, suiveurs et influenceurs. L'influenceur peut donc exercer un impact qui crée, voire accroît, la vulnérabilité, l'emprise, allant jusqu'à la sujétion psychologique de certains suiveurs. S'ouvrent ainsi des brèches à la fragilisation de l'état de santé – au sens de l'OMS – ou à sa dégradation pour les patients souffrant de pathologies graves, notamment. C'est, par ailleurs, une des caractéristiques de la manipulation des esprits et un phénomène déjà pris en compte par la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

La presse nationale rapporte souvent des cas d'influenceurs à succès, telle cette jeune « tiktokeuse », licenciée en psychologie, très suivie par des mineurs et suspectée de créer de la dépendance psychoaffective ayant justifié des saisines de la Miviludes ⁽⁸⁾. Un autre influenceur, naturopathe, fervent défenseur du jeûne et du crudivorisme, y compris comme traitement contre le cancer, continue son activité en exploitant l'intelligence artificielle, malgré des poursuites pour « exercice illégal de la pharmacie » et « abus de faiblesse », et une condamnation en 2023 pour des motifs financiers ⁽⁹⁾. Par ailleurs, les influenceurs eux-mêmes voient parfois leur santé ⁽¹⁰⁾ voire leur sécurité ⁽¹¹⁾ mises en danger.

L'activité des influenceurs peut donc agir négativement sur la santé de la population à une échelle individuelle, mais

aussi collective. Face à son étendue et aux risques présentés, pour les suiveurs comme pour les influenceurs, le législateur, représentant de la Nation, doit continuer à garantir les conditions favorables de l'existence, une obligation constitutionnelle. Cependant, dans notre démocratie, à tendance socio-libérale, cela implique nécessairement un soubassement éthique solide pour préserver la justice sociale, telle que John Rawls la conçoit dans un libéralisme politique et économique.

Le cadre éthique d'Upshur comme fondement éthique de la nouvelle législation encadrant les influenceurs

Si cette intervention de la puissance publique n'est pas à remettre en question, ses modalités peuvent être éthiquement interrogées. L'approche éthique décrite par Ross Upshur ⁽¹²⁾, en 2002, nous semble appropriée comme grille de lecture, à travers les quatre principes suivants :

- principe du tort ou de non-nuisance,
- principe des moyens les moins restrictifs,
- principe de réciprocité,
- principe de transparence.

En quoi ce cadre intéresserait-il notre sujet ? Nous rappelons, avec Upshur, la constitution d'une population en communautés variées aux pratiques et croyances hétérogènes entrant parfois en conflit entre elles. Cela peut rendre inadaptée l'application du principisme – modèle d'analyse éthique fondé sur quatre piliers éthiques, inspirés de Kant et Rawls : Autonomie, Bienfaisance, Non-malfaisance, Justice – largement utilisé et adapté à l'éthique médicale. En effet, les influenceurs n'ont vocation ni à être des professionnels de santé (sauf s'ils le sont déjà), ni à agir dans le domaine de la santé, tel que le circonscrit le Code de la santé publique, en lien avec les professions de santé réglementées. Raison, d'ailleurs, pour laquelle, la loi de 2023, sur les influenceurs revêt des caractéristiques plutôt

NOTES

- (1) Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux - www.legifrance.gouv.fr
- (2) Loi n°2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes. www.legifrance.gouv.fr
- (3) R.R.G Upshur, "Principles for the Justification of Public Health intervention", *Canadian Journal of Public Health*, March April 2002.
- (4) Présentation de la proposition de loi de la Commission des affaires économiques : « L'essentiel sur la proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale et lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux », 3 mai 2023. - www.senat.fr
- (5) Assemblée nationale, rapport d'information n°804, 1er février 2023. www.assemblee-nationale.fr
- (6) Miviludes, « Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires », rapport d'activité 2022-2024. www.miviludes.interieur.gouv.fr
- (7) P. de Bérail, « Études des relations parasociales entre viewers et YouTubeurs », thèse de doctorat de psychologie, université Paris Cité, soutenue le 12 décembre 2022.
- (8) L. Mohammedi, A. Defer, « Ophenya et ses "bgnyas" : pourquoi l'influenceuse est accusée de "dérives sectaires" », *Le Monde*, 30 avril 2024.
- (9) C. Hidalgo, « Qui est Thierry Casasnovas, le gourou du crudivorisme sur YouTube dans le viseur de la justice ? », *Le Figaro*, 16 novembre 2023. « Malgré son contrôle judiciaire, le gourou du cru Thierry Casasnovas sert toujours ses salades naturopathes », *Libération*, 23 février 2024.
- (10) B. Nicolas, « Leur patron est un algorithme », *Franceinfo*, 22 février 2024.
- (11) *Le Monde*/AFP, « Cyber-harcèlement contre Magali Berdah : des peines de prison allant de quatre à dix-huit mois pour les 28 prévenus », *Le Monde*, 19 mars 2024.
- (12) R.R.G Upshur, "Principles for the Justification of Public Health intervention", *op. cit.*

économiques, alors que celle de 2024, relative à la lutte contre les dérives sectaires, est plus directement axée sur les mentions en lien avec la santé, que nous n'abordons pas ici.

Upshur retient une autre distinction intéressante, sur le plan sémantique cette fois, à propos du sens des prépositions reliant l'éthique et la santé publique, dans les expressions usitées :

- l'éthique de santé publique reliée à une « dimension éthique du professionnalisme et de la confiance morale que la société investit en les professionnels agissant pour l'intérêt général » ;

- l'éthique en santé publique incarnant « les dimensions éthiques dans un aspect plus économique et social », « d'échanges de biens, intérêts individuels, considérations de justice sociale » ;

- l'éthique pour la santé publique renvoyant à la « valeur de communautés en bonne santé » et l'intérêt des populations, en particulier les personnes vulnérables.

L'éthique concernant la santé publique, notamment l'activité des influenceurs, peut donc s'envisager selon des prismes déontologiques (éthique de bonnes pratiques), économiques ou de droit communautaire. Difficile de les dissocier ici, car le droit positif est par essence au croisement des trois ; il existe pour faire société et faciliter le vivre-ensemble.

Les quatre principes éthiques d'Upshur

Résumons-les succinctement en lien avec le cadre juridique réglementant l'activité des influenceurs :

- **le principe de tort ou de non-nuisance** : relevant de l'utilitarisme de J.S. Mill, il justifie l'intervention de la puissance publique dans l'objectif de prévenir toute nuisance d'une communauté provoquée à une autre communauté. Il est traduit en plusieurs questions guidant l'analyse éthique⁽¹³⁾ d'une action afin d'en comprendre, d'une part, les raisons d'existence et, d'autre part, la justification face à l'étendue de la menace qu'il peut représenter envers un groupe d'individus. Mill exclut ici tout le champ purement individuel, ce qui a donné

lieu à l'approche libertarienne résumée par la maxime « Ma liberté est sans limite tant qu'elle ne nuit pas à un autre » ;

- **le principe des moyens les moins coercitifs** : il invite à la notion de gradation et de proportionnalité, qui est présente dans le droit pénal pour protéger les droits et libertés individuels. Or, Mill leur accordait une importance suprême, précisant que la démocratie doit à tout prix les protéger, pour ne pas devenir un système paternaliste, sinon coercitif, voire totalitaire. Les restrictions des libertés doivent ainsi être « légales, légitimes et nécessaires » et « éviter toute discrimination dans leur application⁽¹⁴⁾ » ;

- **le principe de réciprocité** : il implique la notion de « justice sociale », en ce qu'il permet de répartir les fardeaux qui pèseraient autrement sur une seule communauté. En effet, l'acceptabilité d'une contrainte passe par la disponibilité de moyens susceptibles de la supporter, autrement dit, en droit, cela sous-entend les conditions de l'applicabilité d'une norme nouvelle. Concernant les influenceurs, il s'agit de prendre en compte la compensation de la perte de revenus entraînée par la nouvelle législation, une forme de justice sociale à l'égard d'un acteur économique ;

- **le principe de transparence** : c'est un pilier démocratique facilitant la participation et l'expression de toutes les parties prenantes en limitant les conflits d'intérêts ou toute interférence politique ou lobbyiste⁽¹⁵⁾ ;

Nous voyons donc que le cadre d'Upshur, influencé autant par le principisme que par l'utilitarisme, permet une ouverture aux trois aspects invoqués de l'éthique de, en, pour la santé publique et qu'il reste de ce fait applicable au cadre juridique français, en plus de permettre la mise en lumière de nouvelles tensions éthiques.

Réguler l'activité des influenceurs permettra-t-il la préservation d'une éthique, au sens large, de santé publique ?

Dans le droit international, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (DUBDH) précise dans son article 14 que « la promotion de la santé et du développement social au bénéfice de leurs peuples est un objectif fondamental des gouvernements que partagent tous les secteurs de la société⁽¹⁶⁾ ». De même, l'obligation de respecter les droits fondamentaux de tout être humain sans discrimination, principe constitutionnel en France aussi, irrigue toute notre hiérarchie des normes. Là encore on recherche l'équilibre et la justice sociale dans la réciprocité. Le rapport parlementaire de la loi de 2023 détaillait les dérives des pratiques des influenceurs ayant fait l'objet de poursuites ou de sanctions judiciaires financières ou pénales d'influenceurs concernés condamnés pour publicité clandestine, vente de formations hasardeuses, par exemple. Le projet de loi contre les dérives sectaires, dans son exposé des motifs⁽¹⁷⁾, confirme l'intensification des mouvements sectaires dans « les champs de la santé, de l'alimentation et du bien-être », terrain favori des gourous en tout genre. Une circulaire du 27 mai 2005⁽¹⁸⁾ définit les dérives sectaires comme « des atteintes pouvant être portées, par tout groupe ou tout individu, à l'ordre public, aux lois et aux règlements,

NOTES

(13) O. Bellefleur, M. Keeling, « Introduction à l'éthique appliquée en santé publique », Atelier ACSF, 27 mai 2015.

(14) R.R.G Upshur, "Principles for the Justification of Public Health intervention", *op. cit.*

(15) Cf. l'article 3 de la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE et disposant de mesures strictement nécessaires pour encadrer l'influence commerciale et lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux conformément aux règles européennes régulant les services, le marché unique des services numériques et les pratiques commerciales déloyales et l'ordonnance du 6 novembre 2024 modifiant la loi du 9 juin 2023 relative aux influenceurs et rappelant l'interdiction des publicités de produits et services réglementés.

(16) www.unesco.org

(17) « Lutte contre les dérives sectaires, exposé des motifs », texte n° 111 (2023-2024) 15 novembre 2023 - senat.fr

aux libertés fondamentales et à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre pour les amener à commettre des actes dommageables pour elles-mêmes ou pour la société ». Leur étendue est individuelle et collective, portant atteinte au patrimoine de la personne et à son intégrité psychique (emprise mentale, isolement social, violences...). Elles dépossèdent l'individu de sa capacité d'autodétermination, allant jusqu'à l'abus de faiblesse. En vertu du principe de non-nuisance, est donc justifiée l'intervention de l'État, pour protéger les citoyens et diminuer le pouvoir de nuisance des influenceurs, en termes d'action *a priori* et *a posteriori* (prévention, pédagogie, sanction).

Cependant, la « sujétion psychologique », même si présente depuis la loi de 2001, reste complexe à définir, car il en va aussi du libre choix du consommateur. De même, si des lois contrôlent la publicité en ligne, le caractère éphémère de publications sur les réseaux rend difficile la poursuite des contenus litigieux. De plus, le délit d'abus de faiblesse – présent dans le Code pénal depuis plus de 20 ans – pouvant être contourné, la loi doit donc le repreciser.

Le Conseil d'État avait invité le législateur à garantir la conciliation entre les libertés constitutionnelles et les principes constitutionnels de sauvegarde de la dignité humaine et de préservation de l'ordre public. L'éthique est encore à l'œuvre ici, inscrite dans l'héritage de J.S. Mill et sa conception de la liberté (*De la liberté*, 1859). Le principe des moyens les moins coercitifs permet de situer un milieu aussi juste que possible, et a fortement animé d'ailleurs les débats parlementaires.

La loi de 2023 a enfin donné une définition légale de l'influence commerciale en ligne à travers non pas l'influenceur mais l'objectif de l'activité exercée : « Les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique. »

Cette activité couverte par un cadre juridique national et communautaire (19) porte droits et obligations pour les influenceurs et leurs agents. Sa portée éthique se mesure à l'aune du principe de transparence, qui renforce le droit à l'information, dans l'intérêt du consommateur, pouvant être patient, personne vulnérable, mineur, comme souligné dans le droit de la consommation et le droit de la santé (information « claire, loyale, appropriée » du patient). Les influenceurs doivent ainsi informer avec transparence et s'interdire toute promotion d'abstention thérapeutique, sous peine de sanctions dissuasives en cas de non-respect des interdictions publicitaires ou de publicité cachée.

Le principe de réciprocité n'apparaît qu'en filigrane, via la réforme des agences d'influenceurs qui répartit les responsabilités entre les influenceurs et les agences qui les emploient. Il s'agit aussi, en encadrant les pratiques, de valoriser les influenceurs « vertueux » qui ne bénéficient pas des mêmes

moyens que les « stars des réseaux », tout en supportant les mêmes contraintes.

Conclusion

Nous avons souhaité justifier l'évolution récente du cadre législatif concernant les influenceurs dans le domaine de la santé par une analyse conjuguant prisme éthique et juridique en santé publique. Le cadre d'Upshur le permet car le régime juridique en vigueur répond à un besoin réel de régulation et de protection autant des travailleurs que des consommateurs qui les suivent. Même si la législation actuelle ne résout pas toutes les tensions dans l'espace numérique, avec l'essor de l'IA, le rapport de l'Assemblée nationale du 20 mars 2024 (20) sur l'application de la loi de 2023 sur les influenceurs souligne toutefois des effets bénéfiques et une diminution des dérives. Ce texte à visée « pédagogique », aura donc eu le mérite d'introduire une régulation éthique dans l'activité des influenceurs dans le champ de la santé. ●

NOTES

(18) Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires - www.legifrance.gouv.fr

(19) Cf. note 15.

(20) Assemblée nationale, rapport d'information n°2339, 13 mars 2023. www.assemblee-nationale.fr

ZOOM

La Chaire de Philosophie à l'hôpital

Dirigée par la philosophe et psychanalyste Cynthia Fleury, cette chaire hospitalo-académique est liée au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) et au GHU Paris psychiatrie & neurosciences.

À travers un dispositif recherche et enseignement, de formation et diplomation, d'expérimentation et déploiement, cette chaire aspire à inventer la fonction soignante en partage et l'alliance efficiente des humanités et de la santé. Ses thématiques de recherche s'articulent autour de cinq pôles : Philosophie clinique et savoirs expérientiels/Santé

connectée et intelligence artificielle/Design capacitaire/Résilience et clinique du développement/Nature et patrimoine en santé. La chaire abrite par ailleurs un espace doctoral composé de douze doctorants.

Les prochains articles porteront, entre autres sujets, sur la mise en place d'un dispositif d'analyse des pratiques pour les patients intervenant dans les services de soins hospitaliers, l'art et le soin, les substances psychoactives dans le cancer, les représentations de l'hôpital mobilisées dans les entretiens et ateliers réalisés par l'écrivain Eduardo Berti, l'éthique des soins en contexte transculturel...

www.chaire-philos.fr



le cnam

